

Conseil communal

Procès-Verbal

Séance du 6 mars 2023 à 20H00

- Présents :** Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX,, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, , Guy DE SMET, Anne-
Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Eric BERTEAU,
Pierre-Yves HUBAUT, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS, Conseillers
Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.
- Excusé(s) :** Nino MANZINI, Christophe DECAMPS, Martine GAEREMYNCK, Agnès MUAMBA
KABENA, Christine KEIGHEL - EECKHOUDT, Conseillers communaux.

HUIS CLOS

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°1 - Gestion des ressources humaines - mise à la pension anticipée d'un agent nommé
- acte

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°2 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Conseiller Yves GUEVAR fait remarquer que certaines décisions ne reprennent pas la mention de leur adoption à l'unanimité. Il s'agit des objets 13, 14, 19.

Correction sera faite.

Outre cette remarque, le Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°3 - Gestion des ressources humaines - vacance du poste de directeur.trice financier.ière - procédure de recrutement - décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L 1121-4, L 1124-21, L 1124-22, L 1124-25, L 1124-40 et L 3131-1 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'action sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Circulaires régionales du Ministre des pouvoirs locaux du 16 décembre 2013 et du 16 juillet 2019 relatives à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance, de déclarer la vacance du poste de directeur financier au sein de la Ville de Braine-le-Comte au 1er février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 adoptant les statuts des grades légaux de la Ville de Braine-le-Comte, lesquels sont toujours d'application et n'appellent pas de modification;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de procéder au recrutement d'un directeur financier dans les 6 mois de la vacance du poste, soit au 1er août 2023;

Considérant que le Conseil Communal doit décider du mode ou des modes d'accession à l'emploi conformément aux dispositions des articles L1124-2 et L1124-22 du CDLD à savoir, par recrutement, par promotion ou par mobilité;

Considérant que la situation financière de la Ville, sous plan de gestion, impose de recourir à un directeur financier immédiatement opérationnel disposant des capacités professionnelles à la hauteur de la fonction en regard du travail de contrôle des finances et de réorganisation de la comptabilité de la Ville entrepris depuis plusieurs mois;

Considérant a priori que l'accession à l'emploi par mobilité répond à ce motif susvisé;

Considérant que l'emploi de directeur financier est un emploi statutaire et que partant, la procédure de recrutement aboutira à la désignation d'un directeur financier qui sera admis au stage probatoire préalable à la nomination définitive;

Par ces motifs et après avoir délibéré

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er - de lancer le recrutement d'un directeur financier statutaire par mobilité;

Article 2 - de charger le Collège communal de la bonne exécution de la procédure de recrutement conformément aux dispositions réglementaires et aux statuts des grades légaux de la Ville de Braine-le-Comte. ;

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°4 - GT Agriculture et ruralité - dissolution

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Vu le Plan Stratégique Transversal et plus particulièrement ses objectifs 18, 31 et 35;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 d'organiser des Groupes de Travail (Ref. 20190225/2);

Vu la démission Mme Anne Feron de son mandat de Conseillère communale et son non-remplacement à la Présidence du Groupe de Travail Agriculture et Ruralité lors du Conseil communal du 13 décembre 2021 (Ref. 20211213/36);

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 4 contre des Conseillers GUEVAR, DAMAS, DE SMET et OPHALS,

DECIDE :

Article unique : de dissoudre officiellement le Groupe de Travail Agriculture et Ruralité.

Objet n°5 - Motion proposée par les Conseillers communaux Martine DAVID, Michel BRANCART, Anne-Françoise PETIT JEAN et Pierre André DAMAS relative au projet de la "Boucle du Hainaut" développée par ELIA - Approbation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le CDLD en son article L1122-24;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en son article 12;

Attendu la proposition de motion déposée par Martine David, Michel Brancart, Anne-Françoise Petit Jean et Pierre André Damas adressée aux Bourgmestre et Directeur général le 20 février 2023 relative au projet de la Boucle du Hainaut développée par Elia

Attendu que la motion a été déposée dans les délais prescrits ;

Attendu le contenu de la motion reprise in extenso:

"Le Conseil communal,

Vu les articles D.II.48 et R.II.21-2 du Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu le plan de secteur LA LOUVIERE - SOIGNIES approuvé par l'A.E.R.W. du 09.07.87;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.10.2020 relative à la prise de connaissance du dossier de base d'Elia intitulé Boucle du Hainaut consistant en la liaison électrique aérienne en

courant alternatif d'un niveau de tension de 380KV et d'une capacité de transport de 6 GW entre les postes d'Avelgem et de Courcelles et refusant la réservation du plan de secteur en application du principe de précaution;

Vu la délibération du Conseil communal du 13.12.2021 relative à la motion visant à demander l'abandon du projet « Boucle du Hainaut » en attendant d'avoir l'ensemble des résultats des différentes études;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2021 relative à la motion visant à exiger d'Elia l'abandon du projet « Boucle du Hainaut » en attendant d'avoir l'ensemble des résultats des différentes études;

Considérant que la société Elia-Asset de Bruxelles envisage de créer une nouvelle liaison électrique aérienne en courant alternatif d'un niveau de tension de 380 kV et d'une capacité de transport de 6 GW entre les postes d'Avelgem et de Courcelles;

Considérant que le réseau électrique 380 kV est la colonne vertébrale du réseau électrique belge;

Considérant que le projet de la Boucle du Hainaut découlerait des besoins supposés croissants de capacité de transport entre l'ouest et le centre de la Belgique et a pour objectifs :

1. d'assurer l'accès compétitif et abordable à l'électricité;
2. d'augmenter la capacité d'accueil pour toutes les énergies renouvelables;
3. de soutenir l'attractivité économique en Wallonie, plus spécifiquement dans le Hainaut;
4. de fiabiliser l'approvisionnement électrique pour les consommateurs.

Attendu qu'en date du 2/09/2020 la société ELIA a déposé son dossier de base;

Attendu que, conformément aux articles DII48 et DVIII.5 du CODT et à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information suite aux mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du COVID-19, une présentation vidéo du projet de la Boucle du Hainaut a été accessible sur le site internet www.boucleduhainaut.be les 24 et 25 septembre 2020;

Attendu que 705 courriers d'observations ont été introduits ; que sur les 705 observations introduites, 259 observations émanent de citoyens de la Ville de Braine-le-Comte;

Attendu qu'en date du 26.10.2020, le Conseil communal a décidé à l'unanimité de remettre un avis défavorable sur le projet;

Attendu que les 14 communes impactées par le projet ont fait part de leur refus sur ce dossier de base;

Attendu la Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 24 avril 2021 visant à exiger d'Elia l'abandon du projet « Boucle du Hainaut » en attendant d'avoir l'ensemble des résultats des différentes études;

Considérant que pour pouvoir réaliser ce projet de liaison électrique, il y a lieu d'inscrire au préalable un périmètre de réservation en surimpression aux affectations actuelles du plan de secteur avant de pouvoir faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme;

Considérant que ce type d'inscription nécessite une révision du plan de secteur;

Considérant qu'il revient au Gouvernement wallon d'accorder ou non ce type de demande;

Considérant que, le 6 janvier 2021, la S.A. Elia Asset a déposé son projet d'implantation au Gouvernement Wallon, initiant ainsi la procédure de révision des plans de secteur;

Considérant que le tracé du projet « Boucle du Hainaut » déposé au Gouvernement wallon est inchangé;

Considérant la visite du Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Willy Borsus, qui s'est déroulée le week-end du 09 et 10 janvier 2021 dans l'ensemble des communes potentiellement impactées par le projet « Boucle du Hainaut »;

Considérant la visite de la Ministre Wallonne en charge de l'environnement, Céline TELLIER, qui s'est tenue le 29 janvier 2021 en région du Centre;

Considérant que le Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, a indiqué souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée "Boucle du Hainaut";

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a mandaté un expert, Jing DAI, afin d'analyser la pertinence de l'infrastructure et du projet porté par ELIA Asset SA;

Considérant que cette étude ne portait pas sur les postulats de départ d'ELIA Asset SA, notamment les choix technologiques tels que, par exemple, le choix d'une tension de 380 kW, d'une capacité de 6 GW, d'une ligne aérienne en courant alternatif;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit "Boucle du Hainaut";

Considérant que le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, M. Willy BORSUS, suite aux interpellations des différentes communes concernées, a indiqué souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée « Boucle du Hainaut »;

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a demandé, l'avis de Jing DAI, chargeant l'expert de se prononcer sur la nécessité d'une nouvelle liaison 380 kV entre Avelgem et Courcelles;

Considérant que, selon le rapport de M. Jing DAI, la ligne à très haute tension s'avère nécessaire, notamment pour compenser la fermeture des réacteurs nucléaires belges;

Considérant toutefois que cette étude ne porte pas sur la pertinence de ce tracé et confirme que ce projet ne servira que très peu le Hainaut, mais servira également d'autres provinces belges et d'autres pays;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce projet et de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit « Boucle du Hainaut », qui contre-analyse des études réalisées par Elia et analyses ampliatives de l'expertise réalisée par Jing Dai;

Considérant que la Ministre wallonne de l'environnement, Madame Céline TELLIER, a également annoncé vouloir agir sur deux volets, à savoir sur la fixation de valeurs seuils, afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants, mais aussi via une étude pour approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que sur l'hyper électrosensibilité ; que ces résultats sont annoncés pour la fin de l'année 2021;

Considérant la motion du Conseil communal en date du 24 avril 2021 relative à la demande auprès d'Elia d'abandonner le projet « Boucle du Hainaut » en attendant d'avoir l'ensemble des résultats des différentes études;

Considérant les résultats de l'étude initiée par la Ministre Tellier dont les résultats ont été présentés à la Commission de la Boucle du Hainaut en juillet 2022;

Considérant que les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander De Croo et du Ministre Wallon Willy Borsus formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant continu proposée par REVOLHT ! à une échelle « dérégionalisée », voire européenne, sont restées sans réponse;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 2 février 2023, de valider les orientations relatives au projet Boucle du Hainaut portés par Elia et d'inscrire aux plans de secteurs un périmètre de réservation provisoire pour l'y implanter, entérinant ainsi le principe de réviser les plans de secteur;

Considérant que cette inscription provisoire induit l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales (RIE) reprenant, outre une étude approfondie de la proposition d'Elia Asset, l'étude exhaustive des tracés alternatifs proposés et des remarques formulées dans le cadre de la réunion d'information préalable (RIP) de 2020;

Considérant que cette partie du territoire de la ville est reprise en zone agricole et en zone d'activité économique mixte au plan de secteur ;

Considérant qu'au Schéma de Développement Communal (SDC) la proposition de tracé est reprise en zone agricole avec périmètre d'intérêt paysager et en zone d'activité économique mixte ;

Considérant que le périmètre de réservation passe à proximité du Château de Salmonsart et ses abords, site immobilier classé ;

Considérant que le tracé de la future ligne haute tension surplombera la zone d'activité économique mixte de la Guélenne ainsi que 5 habitations et 4 fermes agricoles ;

Considérant que pour la ville de Braine-le-Comte, la proposition de tracé longe la RN57 sur une distance de 3,71 km ;

Considérant qu'il est primordial que les habitants de la ville de Braine-le-Comte soient les moins impactés et que le territoire conserve ses caractéristiques territoriales, et par là que soient préservés sa ruralité et son paysage;

Considérant qu'à ce titre le tracé de la ligne enterrée doit l'être de manière privilégiée dans les emprises le long des autoroutes, des voies navigables, des lignes de chemin de fer et autres propriétés publiques pour réduire au maximum les nuisances et les désagréments aux citoyens, aux exploitations agricoles, aux entreprises et aux propriétaires privés ;

Considérant la motion proposée par la Commune d'Ecaussinnes, Seneffe et Pont-à-Celles demandant notamment un projet d'enfouissement complet de la ligne présenté par Revolht ! pour l'ensemble du territoire belge;

Considérant qu'il reste impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire;

Vu l'intérêt communal dudit projet;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er - de plaider avec détermination et fermeté pour que le projet d'enfouissement complet de la ligne en courant continu présenté par Revolht ! pour l'ensemble du territoire belge, fasse l'objet d'investigations complémentaires et soit analysé dans le rapport des incidences environnementales à la lecture entre autres de la nouvelle orientation de production énergétique;

Article 2 - de solliciter à cet effet l'intervention du Comité de concertation fédéral pour que la réflexion, associant les projets Ventilus et Boucle du Hainaut, soit portée à l'échelle nationale, seule à même d'aborder le projet avec cohérence sur l'ensemble du territoire;

Article 3 - de demander en conséquence à tous les intervenants et particulièrement au Ministre Wallon, en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, d'être particulièrement vigilants sur le contenu du RIE, tant sur l'étude des tracés alternatifs, que sur la prise en compte exhaustive des remarques formulées dans le cadre de la RIP, mais également sur les couloirs de réservation figurant déjà aux plans de secteur;

Article 4 - de solliciter la prise en considération de la dévaluation immobilière conséquente à l'arrêté de réservation provisoire et du projet envisagé, sur les biens, construits ou non, par l'octroi d'indemnités équitables pour les propriétaires, à l'instar de ce qui sera pratiqué par le Gouvernement flamand, et pour la commune si son revenu cadastral venait à diminuer suite à la mise en œuvre du projet;

Article 5 - de solliciter auprès de la Ministre TELLIER, un approfondissement de l'étude de l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques qui puisse se traduire concrètement dans les normes environnementales évoquées par le Gouvernement wallon dans sa décision du 2 février dernier;

Article 6 - de réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement, de notre agriculture et du bien-être animal.

Article 7 - de rester solidaire des citoyens impactés et des 13 autres Communes impactées par le projet d'Elia.

Article 8 - de charger le Collège communal d'envisager toutes les voies de recours possibles.

Article 9 - de transmettre la présente délibération :

- aux Communes potentiellement concernées par le projet « Boucle du Hainaut »;
- à ELIA;
- au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire;
- à la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Ruralité et du Bien-être animal;
- au Ministre wallon de l'énergie;
- au Ministre-Président de la Région Wallonne;
- à la Ministre fédérale de l'Energie;
- au Premier Ministre;
- au Président du Parlement Wallon;
- aux Présidents de partis PS, Les Engagés, MR, ECOLO.
- à l'intercommunale CENEO"

Objet n°6 - CPAS - Modification du statut pécuniaire du CPAS - prime de fin d'année - exception relatives aux agents engagés dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS - Décision.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures notamment les articles 42 et 112 *quater*;;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 23 janvier 2023 portant modification du statut pécuniaire du CPAS et plus précisément l'article 33 « *Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :*

1°) par « agent » : l'ensemble des agents à l'exception des agents sous contrat de travail;

2°) par « rémunération » : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire;

3°) par « rétribution » : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire;

4°) par « rétribution brute » : la rétribution telle qu'elle est visée au 3°), compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

5°) par « période de référence » : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée »;

Attendu que cette décision fait suite à la décision du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 19 septembre 2022 de marquer un accord de principe quant à la modification du statut pécuniaire du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte afin de ne pas accorder de prime de fin d'année aux travailleurs sous contrat de travail « article 60, § 7 » et ce, en raison de la nature du contrat en question et en raison de contraintes budgétaires;

Attendu le dépôt de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 janvier 2023 susvisée par courrier recommandé du CPAS en date du 3 février 2023;

Attendu que le délai de dépôt de la délibération est respecté et que, partant, celui-ci est déclaré recevable;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendriers, prorogeable de 15 jours, pour exercer son devoir tutélaire à savoir au plus tard le 15 mars 2023 prorogeable jusqu'au 30 mars 2023;

Attendu que le Conseil communal, en tant qu'instance de tutelle, vérifie la légalité de l'acte administratif adopté par le Conseil de l'Action Sociale et sa conformité à l'intérêt général communal;

Attendu que cette proposition de modification du statut pécuniaire a été soumise au Comité de concertation, en date du 24 novembre 2022, et que ce dernier a rendu un avis favorable à l'unanimité des voix;

Attendu que ladite décision respecte la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités puisqu'un protocole d'accord a été signé par les organisations syndicales à l'issue du Comité de négociation syndicale du CPAS du 11 janvier 2023;

Considérant que cette décision exécute une mesure du plan de gestion 2023-2027 tel qu'annexée au budget 2023 du CPAS;

Considérant que cette décision ne blesse pas l'intérêt général communal conformément aux articles 41 et 162 de la Constitution;

Considérant que cette décision a respecté l'ensemble des obligations procédurières telles qu'imposées par la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant que cette décision n'est pas contraire aux lois et réglementations et, *prima facie* ne commet aucune illégalité;

Par 18 voix pour, 3 abstentions des Conseillers GUEVAR, DAMAS, OPHALS et un contre du Conseiller DE SMET,

DECIDE,

Article 1er - de ne pas s'opposer à l'exécution de la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 23 janvier 2023 portant modification du statut pécuniaire du CPAS et plus précisément son article 33

Article 2 - de notifier la présente décision au Conseil de l'Action sociale de Braine-le-Comte.

FINANCES

Objet n°7 - Finances communales - Transfert d'un compte Régie Foncière - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu la décision du Conseil communal en date du 13 décembre 2021 relative à la dissolution de la régie foncière au 31 décembre 2021;

Vu la décision du Conseil communal en date du 7 mars 2022 relative à l'arrêt des comptes 2021 de la régie foncière au 31 décembre 2021;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 27 avril 2022 nous annonçant l'approbation de ces comptes 2021;

Attendu que les transferts des soldes des comptes bancaires de la régie foncière au 31 décembre 2021 majorés des recettes perçues et diminués des dépenses réalisées entre-temps ont été effectués;

Considérant qu'au début du mois de janvier 2023, les services financiers ont reçu un extrait de compte bancaire émanant de Belfius - compte BE09 0910 1941 2557 ouvert au nom de la régie foncière - sur lequel une somme de 0,43 € a été versée comme intérêt pour la période 01/10/22-31/12/2022 ; la date de l'ancien solde de ce compte remonte au 7/7/2016;

Considérant qu'après plusieurs recherches, ce compte est totalement inconnu, du moins des agents en place actuellement;

Considérant que cet argent ne figure pas dans les comptes de fin de gestion de la Régie Foncière établis au 31 décembre 2021;

Considérant dès lors que pour pouvoir clôturer définitivement ce compte, il convient d'obtenir une décision du Conseil communal;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière faisant fonction n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière faisant fonction;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique - de charger la Directrice financière faisant fonction de procéder à la clôture définitive du compte bancaire BE09 0910 1941 2557 - ouvert au nom de la régie foncière auprès de Belfius et de transférer son solde sur le compte courant de la Ville.

Objet n°8 - Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Compte et bilan 2021 de l'ASBL La Communauté Urbaine du Centre

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 février 2019 par laquelle délégation est donnée au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions visées à l'article L1122-37 paragraphe 1er, pour les années 2019 à 2024, et ce, quelque soit le montant de la subvention;

Vu la délibération du 12 février 2021 par laquelle le Collège communal décide d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500 et 25.000 € pour autant qu'il existe une convention approuvée par le Conseil communal ou qu'il s'agisse de subventions assimilées à des cotisations ou encore pour les subventions dont la pertinence du contrôle n'est pas démontrée;

Attendu que depuis l'année 2005, le Conseil communal a approuvé le paiement d'une cotisation à la Communauté Urbaine du Centre fixée à 0,20 €/habitant;

Attendu que cette cotisation a fait l'objet d'une augmentation pour les années 2017 (0,25 €/habitant) et 2018 (0,30 €/habitant);

Attendu que les cotisations 2019 à 2021 sont toujours fixées à 0,30 €/habitant;

Attendu qu'une somme de 6.674,40 € a été liquidée en août 2021;

Attendu que les obligations en terme de contrôle de l'emploi des dites subventions/aides sont, dans tous les cas, applicables;

Attendu que le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2021, accompagnés d'un rapport d'activités 2021, ont été réceptionnés au service des Finances le 5 septembre 2022;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2021 sont totalement réunies;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière faisant fonction n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière faisant fonction;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - de prendre connaissance du bilan et du compte de résultats de 2021 de l'ASBL La Communauté Urbaine du Centre repris en annexe et qui se présentent comme suit :

- excédent de l'exercice fixé à 89.495,00 € (boni de 60.304,80 € en 2020)
- bénéfices reportés (constituant les capitaux propres) fixés à 285.097,00 € (chiffre arrondi).

Objet n°9 - Finances communales - Subventions communales - Délégation au Collège communal - Rapport sur l'exercice 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 1er du C.D.L.D. stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ou encore les subventions en nature;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 2 du C.D.L.D. stipulant que chaque année, le Collège communal fait alors rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D.;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 25 février 2019 donnant délégation au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions pour les années 2019 à 2024 et ce, quelque soit le montant;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - de prendre connaissance du rapport pour l'exercice 2022 reprenant les diverses subventions octroyées ainsi que les subventions dont le contrôle a été effectué. (voir Annexe).

RECETTE

Objet n°10 - Consultation de Marché public de services financiers d'emprunts conjoint Administration communale et CPAS - Budget 2023 - 3 ans

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-6 §1er relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal:

- a décidé de passer un marché conjoint avec le Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires reprises dans leur budget respectif de 2019 et les modifications budgétaires ultérieures via un emprunt global ;

- a approuvé le cahier spécial des charges pour le marché y relatif - exercice 2019 ;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte:

- a décidé de passer un marché conjoint avec la Ville de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires reprises dans le budget du Centre Public de l'Action Sociale 2019 et les modifications budgétaires ultérieures via un emprunt global,
- a approuvé le cahier spécial des charges pour le marché y relatif - exercice 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2019 visant la désignation de Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2019 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 6 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour la totalité du marché ;

Vu le courrier du 17 juillet 2019 de la tutelle informant le Collège communal que la délibération susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue exécutoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2022 décidant de demander une offre de reconduction à Belfius Banque SA en qualité de prestataire de services pour l'ensemble du marché et de charger Madame la Directrice financière ff, Mme Carole Louis, d'effectuer les démarches nécessaires à cette demande pour la Ville et le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2022 décidant de désigner Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son Centre Public de l'Action Sociale au moyen de crédits - Budget 2022 et de ses modifications budgétaires ultérieures aux conditions reprises dans son offre du 25 mars 2022 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour l'ensemble des lots composant le marché ;

Considérant que l'article 6 du cahier spécial des charges voté par le Conseil communal prévoit que le Collège communal peut attribuer au prestataire de service choisi des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes au présent marché et ce, dans un délai de 3 ans à partir du 19 juin 2019 (date de la notification du marché) ;

Considérant que le marché actuel prendra fin avril 2023 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2023 (et suivants) prévoit que certains investissements inscrits en dépenses extraordinaires seront financés par emprunts ;

Considérant que les marchés d'emprunt sont désormais exclus du champ d'application de la nouvelle loi du 17 juin 2016 susvisée relative aux marchés publics, mais que les grands principes de concurrence, transparence et égalité de traitement leur sont néanmoins toujours applicables ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure de consultation de marché ;

Considérant que ce délai de 3 ans a pris fin et qu'il faut dans ce cas, refaire une consultation de marché avec passage pour lancement au Conseil communal du 6 mars 2023 et ensuite attribution par le Collège communal ;

Vu le règlement de consultation de marché tel que présenté en annexe ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les banques suivantes :

- Belfius Banque via les chargés de relation avec la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte : Verdicq Delphine (Belfius) <DELPHINE.VERDICQ@belfius.be> et Winders Marc (Belfius) <marc.winders@belfius.be> ;
- BNP Paribas Fortis via les chargés de relation avec la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte : ANDERNACK Jean <jean.anderack@bnpparibasfortis.com> ;
- ING via les chargés de relation avec la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte : Wauty, S. (Stephan) <stephan.wauty@ing.com> et Marloye, M. (Michel) <michel.marloye@ing.com>.
- AXA Banque via agency.1356@axa-bank.be.

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours calendrier ;

Considérant que cette consultation de marché se fait en parfaite collaboration entre les deux Directrices financières des institutions concernées (Ville et CPAS), celle de la Ville étant à la manœuvre ;

Considérant que ce marché est soumis à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD (attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt > 200.000 € sachant que ce montant passera à 250.000 € cf. décret du 06/10/2022 qui entrera en vigueur le 01/03/2023).

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des charges d'intérêts et d'amortissements de ce financement par emprunt sont inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 et seront prévus de manière annuelle dans les budgets suivants ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint avec le CPAS qui n'est pas visé dans la convention de marché conjoint d'octobre 2021, il faut que le Conseil communal désigne l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et que les Instances Ville et CPAS avalisent le règlement de consultation de marché pour pouvoir lancer la consultation.

Considérant que ceci passera pour approbation au Conseil de l'Action sociale du 27 février 2023 et au Conseil communal du 6 mars 2023.

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en charge de ce dossier.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de lancer conjointement avec le CPAS une consultation de marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2023 (pour la partie CPAS au budget 2023 du CPAS) et que, dans ce cadre, la Ville de Braine-le-Comte agira pour son compte et pour celui du CPAS.

Article 2 - qu'à titre indicatif, le montant du présent "marché" est estimé à 22.372.432,31 € TVAC (Ville + CPAS).

Article 3 - que le marché visé à l'article 1er est passé par procédure de consultation de marché.

Article 4 - d'approuver le règlement de consultation qui est applicable à ce marché.

Article 5 - de consulter au moins 3 opérateurs économiques afin de garantir le principe de publicité et que les banques consultées seront :

- Belfius Banque via les chargés de relation avec la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte : Verdicq Delphine (Belfius) <DELPHINE.VERDICQ@belfius.be> et Winders Marc (Belfius) <marc.winders@belfius.be> ;

- BNP Paribas Fortis via les chargés de relation avec la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte : ANDERNACK Jean <jean.andernack@bnpparibasfortis.com> ;
- ING via les chargés de relation avec la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte : Wauty, S. (Stephan) <stephan.wauty@ing.com> et Marloye, M. (Michel) <michel.marloye@ing.com>.
- AXA Banque via agency.1356@axa-bank.be.

Article 6 - de financer ces dépenses par des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 et suivants conformément à la durée du marché.

Article 7 - de charger Madame la Directrice financière ff, Mme Carole Louis, d'effectuer les démarches nécessaires à cette demande en synergie avec le CPAS de Braine-le-Comte.

Article 8 - de transmettre la délibération au CPAS pour parfaite information.

Article 9 - de transmettre la délibération à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

Objet n°11 - Service Recette - Délibération Conseil communal du 19/12/2022 - Redevance sur l'utilisation des sacs poubelles - Exercices 2023 à 2025 - Approbation Tutelle

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162,170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1.

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu l'article 4, aliéna 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier le règlement redevance sur l'utilisation des sacs poubelles pour les exercices 2023 à 2025;

Vu le courrier du 10 février 2023 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale ayant pour objet " Ville de Braine-le-Comte - Délibération du 19 décembre 2022 - Redevance sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés et de sacs pour l'amiante - Exercices 2023-2025"

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 16/02/2023;

DECIDE

Article 1er - de prendre connaissance du courrier du 10 février 2023 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale ayant pour objet " Ville de Braine-le-Comte - Délibération du 19 décembre 2022 - Redevance sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés et de sacs pour l'amiante - Exercices 2023-2025"

Article 2 - de prendre connaissance que ledit règlement a fait l'objet d'une approbation de la Tutelle spéciale d'approbation en date du 08 février 2023 et de le porter également à la connaissance de la Directrice financière.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées" ;

Vu la décision du Collège du 18 décembre 2020 de confier la compétence de vérification de la caisse du Directeur financier à Monsieur l'Échevin Olivier FIEVEZ;

Vu la situation de caisse du 4ème trimestre 2021 et arrêtée par le Collège communal en sa séance du 9 juin 2022 ;

Vu que cette situation de caisse a été présentée au Conseil communal du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'en date du 31 mars 2022, la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 17062 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 24699 ;

Considérant que Monsieur Fiévez, Échevin, a procédé le 24 janvier 2023 à ladite vérification;

Que cette dernière a donné entière satisfaction et la remarque suivante a été formulée :

"J'atteste de la bonne foi et de la bonne volonté de la Directrice financière f.f. qui a pris le temps de me donner réponse à l'ensemble de mes questions. Une réunion est prévue dans les prochains jours avec la déléguée de Belfius afin de toiletter encore certains comptes restants. Il est à noter que la Directrice financière f.f. m'informe qu'elle n'a plus recours aux comptes d'Escompte, la bonne santé de la trésorerie nous le permettant"; Que cette dernière y figure dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2022 et dans le procès-verbal qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que Madame Carole Louis, Directrice financière f.f., a émis la remarque suivante :

"Différentiels à corriger dans la situation du 4ème trimestre 2022 au plus tard, vu que les situations des 1er, 2ème et 3ème trimestre sont clôturées : correction à effectuer dans la comptabilisation (-100 € en déficit de caisse : erreur faite en 2013) suite au livre de caisse des travaux. Cette vérification n'a pu être faite avant la date du 24 janvier 2023 étant donné l'absence pour maladie de longue durée de la chef de bureau concernée par la comptabilisation, sa reprise à mi-temps le 17 septembre 2022 et à temps plein dès 2023. Des systèmes de "back-up" ont été mis en place par écrit mais doivent se concrétiser en pratique suite au retour de l'équipe Finances et Recette au complet dès 2023. Des réunions sont également et à nouveau programmées courant janvier-février 2023 avec les banques concernées pour réduire encore le nombre de comptes de la Ville (notamment) en fonction de leur utilité mais il faut avoir une vision sur le long terme avant de pouvoir en clôturer certains. Le point sera également fait sur la trésorerie de la Ville et la mise en place de procédure pour un meilleur suivi encore ainsi qu'un nettoyage au niveau comptable pour ce qui est du passé, ce qui risque de prendre plus de temps car cela remonte du temps de la Directrice financière en titre, données pour lesquelles, nous ne disposons pas toujours des justificatifs" ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Ville ;

Considérant le procès-verbal du 24 janvier 2023 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2022 ;

Attendu que le procès-verbal ainsi établi pour le 1er trimestre 2022, fait apparaître un solde total justifié de 7.275.983,43 € au 31 mars 2022 ;

DECIDE :

Article unique - De prendre acte de la situation de l'encaisse communale du 1er trimestre 2022, soit du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022, vérifiée par l'Échevin, Monsieur Fievez le 24 janvier 2023 et arrêtée par le Collège en date du 26 janvier 2023.

Objet n°13 - Vérification de l'encaisse - 2ème trimestre 2022

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées" ;

Vu la décision du Collège du 18 décembre 2020 de confier la compétence de vérification de la caisse du Directeur financier à Monsieur l'Échevin Olivier FIEVEZ;

Vu la situation de caisse du 1er trimestre 2022 et arrêtée par le Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 ;

Vu que cette situation de caisse est présentée au Conseil communal du 6 mars 2023 ;

Considérant qu'en date du 30 juin 2022, la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 17189 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 24732 ;

Considérant que Monsieur Fiévez, Échevin, a procédé le 24 janvier 2023 à ladite vérification; Que cette dernière a donné entière satisfaction et la remarque suivante a été formulée : *" Pas de remarque complémentaire à la réalité arrêtée au 31/03/2022, si ce n'est la volonté de mettre fin au compte stipulé "Activités jeunesse" en 2023"* ; Que cette dernière y figure dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 et dans le procès-verbal qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que Madame Carole Louis, Directrice financière f.f., a émis la remarque suivante : "Différentiels à corriger dans la situation du 4ème trimestre 2022 au plus tard, vu que les situations des 1er, 2ème et 3ème trimestre sont clôturées : correction à effectuer dans la comptabilisation (-100 € en déficit de caisse : erreur faite en 2013) suite au livre de caisse des travaux. Cette vérification n'a pu être faite avant la date du 24 janvier 2023 étant donné l'absence pour maladie de longue durée de la chef de bureau concernée par la comptabilisation,

sa reprise à mi-temps le 17 septembre 2022 et à temps plein dès 2023. Des systèmes de "back-up" ont été mis en place par écrit mais doivent se concrétiser en pratique suite au retour de l'équipe Finances et Recette au complet dès 2023. Des réunions sont également et à nouveau programmées courant janvier-février 2023 avec les banques concernées pour réduire encore le nombre de comptes de la Ville (notamment) en fonction de leur utilité mais il faut avoir une vision sur le long terme avant de pouvoir en clôturer certains. Le point sera également fait sur la trésorerie de la Ville et la mise en place de procédure pour un meilleur suivi encore ainsi qu'un nettoyage au niveau comptable pour ce qui est du passé, ce qui risque de prendre plus de temps car cela remonte du temps de la Directrice financière en titre, données pour lesquelles, nous ne disposons pas toujours des justificatifs" ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Ville ;

Considérant le procès-verbal du 24 janvier 2023 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 ;

Attendu que le procès-verbal ainsi établi pour le 2ème trimestre 2022, fait apparaître un solde total justifié de 6.290.060,58 € au 30 juin 2022 ;

DECIDE :

Article unique - De prendre acte de la situation de l'encaisse communale du 2ème trimestre 2022, soit du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, vérifiée par l'Échevin, Monsieur Fievez le 24 janvier 2023 et arrêtée par le Collège en date du 26 janvier 2023.

Objet n°14 - Vérification de l'encaisse - 3ème trimestre 2022

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées" ;

Vu la décision du Collège du 18 décembre 2020 de confier la compétence de vérification de la caisse du Directeur financier à Monsieur l'Échevin Olivier FIEVEZ;

Vu la situation de caisse du 2ème trimestre 2022 et arrêtée par le Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 ;

Vu que cette situation de caisse est présentée au Conseil communal du 6 mars 2023 ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2022, la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 17189 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 24796 ;

Considérant que Monsieur Fievez, Échevin, a procédé le 24 janvier 2023 à ladite vérification;

Que cette dernière a donné entière satisfaction et la remarque suivante a été formulée : " *Trois*

coups de sonde ont été effectués, à savoir la vérification au hasard des extraits du compte courant CCP, ING et trésorerie spéciale Belfius. A chaque fois, la corrélation des montants a pu être attestée." ; Que cette dernière y figure dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022 et dans le procès-verbal qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que Madame Carole Louis, Directrice financière f.f., a émis la remarque suivante : "Différentiels à corriger dans la situation du 4ème trimestre 2022 au plus tard, vu que les situations des 1er, 2ème et 3ème trimestre sont clôturées : correction à effectuer dans la comptabilisation (-100 € en déficit de caisse : erreur faite en 2013) suite au livre de caisse des travaux. Cette vérification n'a pu être faite avant la date du 24 janvier 2023 étant donné l'absence pour maladie de longue durée de la chef de bureau concernée par la comptabilisation, sa reprise à mi-temps le 17 septembre 2022 et à temps plein dès 2023. Des systèmes de "back-up" ont été mis en place par écrit mais doivent se concrétiser en pratique suite au retour de l'équipe Finances et Recette au complet dès 2023. Des réunions sont également et à nouveau programmées courant janvier-février 2023 avec les banques concernées pour réduire encore le nombre de comptes de la Ville (notamment) en fonction de leur utilité mais il faut avoir une vision sur le long terme avant de pouvoir en clôturer certains. Le point sera également fait sur la trésorerie de la Ville et la mise en place de procédure pour un meilleur suivi encore ainsi qu'un nettoyage au niveau comptable pour ce qui est du passé, ce qui risque de prendre plus de temps car cela remonte du temps de la Directrice financière en titre, données pour lesquelles, nous ne disposons pas toujours des justificatifs." ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Ville ;

Considérant le procès-verbal du 24 janvier 2023 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022 ;

Attendu que le procès-verbal ainsi établi pour le 3ème trimestre 2022, fait apparaître un solde total justifié de 5.374.851,12 € au 30 septembre 2022 ;

DECIDE :

Article unique - De prendre acte de la situation de l'encaisse communale du 3ème trimestre 2022, soit du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022, vérifiée par l'Échevin, Monsieur Fievez le 24 janvier 2023 et arrêtée par le Collège en date du 26 janvier 2023.

DIRECTEUR FINANCIER

Objet n°15 - Vérification de l'encaisse - 4ème trimestre 2022

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge

de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées" ;

Vu la décision du Collège du 18 décembre 2020 de confier la compétence de vérification de la caisse du Directeur financier à Monsieur l'Échevin Olivier FIEVEZ;

Vu la situation de caisse du 3ème trimestre 2022 et arrêtée par le Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 ;

Vu que cette situation de caisse sera présentée à la même séance du Conseil communal du 6 mars 2023 ;

Considérant qu'en date du 31 décembre 2022, la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 17607 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 25976 ;

Considérant que Monsieur Fiévez, Échevin, a procédé le 14 février 2023 à ladite vérification; Que cette dernière a donné entière satisfaction et la remarque suivante a été formulée : *"La Directrice financière confirme donc bien la régularisation de la caisse des Travaux, conformément aux dernières observations"* ; Que cette dernière y figure dans la situation de caisse pour la période du 30/09/2022 au 31/12/2022 et dans le procès-verbal qui font parties intégrante de la présente délibération ;

Considérant que Madame Carole Louis, Directrice financière f.f., a émis la remarque suivante : "Les régularisations au niveau de la caisse des travaux ont bien été opérées" ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Ville ;

Considérant le procès-verbal du 14 février 2023 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Attendu que le procès-verbal ainsi établi pour le 4ème trimestre 2022, fait apparaître un solde total justifié de 9.733.575,30 € au 31 décembre 2022 ;

DECIDE :

Article unique - De prendre acte de la situation de l'encaisse communale du 4ème trimestre 2022, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, vérifié par l'Échevin, Monsieur Fievez le 14 février 2023 et arrêtée par le Collège en date du 16 février 2023.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°16 - Marchés publics - Délégation de compétences en matière de marchés publics - modifications suite au Décret du 06 octobre 2022 entrant en vigueur le 1er mars 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-dessous, CDLD) tel que modifié par le Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de service et de travaux, plus particulièrement ses articles L1222-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 par laquelle il délègue certaines de ses compétences en matière de marchés publics ;

Vu le tableau récapitulatif d'examen des modifications opérées dans le CDLD ;

Considérant qu'en sa séance du 25 octobre 2021, le Conseil communal a délégué certaines de ses compétences en matière de marchés publics à savoir :

1°) délégation au Collège communal de ses compétences visées aux articles L1222-3 (choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics), L1222-6 (choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint) et L1222-7 (définition des besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre) pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant du marché public est inférieur à 30.000€ HTVA;

2°) délégation au Directeur général de ses compétences visées aux articles L1222-3 (choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics) L1222-6 (choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint) et L1222-7 (définition des besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre) pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque le montant du marché public est inférieur à 3.000€ HTVA;

Considérant que, par son décret du 6 octobre 2022 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mars 2023, le législateur wallon a souhaité opérer une simplification administrative en matière de marchés publics et de concessions de travaux et services et que, pour ce faire, l'une des mesures consiste à élargir les possibilités offertes au Conseil communal de déléguer ses compétences;

Considérant que le Service Marchés publics a procédé à une analyse approfondie des modifications introduites dans le CDLD au regard de la pratique quotidienne de cette matière au sein de la Ville de Braine-le-Comte, dans le respect de la procédure interne des dépenses communales définie en concertation avec la Direction financière;

Considérant que, à l'issue de cette analyse, il apparaît nécessaire d'envisager les deux ajustements suivants dans la délégation actuellement en vigueur :

- D'une part, l'octroi d'une délégation dans le cadre de la manifestation d'intérêt rendue nécessaire par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui impose l'insertion d'une clause relative aux quantités/valeurs maximales dans les accords-cadres. Cette jurisprudence a pour conséquence que les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires doivent en principe manifester leur intérêt pour un marché à lancer par une centrale d'achat à laquelle ils ont adhéré et communiquer leurs quantités estimées. La compétence de manifester l'intérêt de la commune, non définie jusqu'à présent, a été confiée au Conseil communal avec possibilités de délégation (voir ci-dessous);
- D'autre part, l'opportunité d'étendre la délégation actuelle du Directeur général pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Considérant d'une part qu'il est sollicité d'étendre les compétences déléguées au Directeur général concernant les dépenses relevant du budget ordinaire aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000€ HTVA;

Considérant que cette extension de la délégation actuellement en vigueur est sollicitée dans un souci d'efficacité de gestion de la Ville de Braine-le-Comte, de simplification des procédures et de réduction des délais de traitement, tel que développé ci-dessous;

Considérant tout d'abord qu'il ressort de la pratique quotidienne de la procédure des dépenses communales mise en œuvre depuis un an à Braine-le-Comte qu'il serait utile d'élargir la possibilité de procéder par simple demande de trois devis jusqu'à 5.000€ HTVA dans la mesure où cette méthodologie est adaptée à de nombreux marchés de faible montant en raison de leur objet (par ex. le sel de déneigement, tarmac...) ; Or, plusieurs marchés de ce type donnent lieu à des commandes supérieures à 3.000€ HTVA nécessitant aujourd'hui un passage au Collège, ce qui alourdit considérablement leur traitement et ce, d'autant plus lorsqu'il s'agit de biens dont le prix est très fluctuant;

Considérant ensuite que la délégation accordée au Directeur général aura une incidence directe sur la compétence en matière de marchés subséquents aux accords-cadres (marchés-stocks) qu'il est souhaitable de développer à Braine-le-Comte;

Considérant en effet que les compétences en la matière sont précisées et qu'il est désormais clair que les commandes qui seront réalisées à la suite de l'attribution d'un accord-cadre sont des marchés qui seront passés par le Collège ou par le Directeur général dans la même mesure que celle applicable dans le cadre des marchés classiques;

Considérant enfin que cette proposition reste raisonnable au regard de ce que le CDLD tel que modifié en octobre 2022 autorise pour les communes de la taille de celle de Braine-le-Comte;

Considérant en effet que les nouveaux seuils autorisés dans le cadre des délégations des compétences du Conseil communal pour les communes de 15.000 à 49.000 habitants (au 01/01/2023, 23.114 habitants ont été recensés à Braine-le-Comte) sont les suivants :

- Pour les dépenses relevant du budget ordinaire :
- Possibilité de délégation au Collège communal sans limitation de montant
- Possibilité de délégation au Directeur général pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 10.000€ HTVA
- Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire :
- Possibilité de délégation au Collège communal pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 60.000€ HTVA (actuellement 30.000€ HTVA à Braine-le-Comte)
- Possibilité de délégation au Directeur général pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000€ HTVA (aucune délégation en vigueur à Braine-le-Comte actuellement)

Considérant toutefois que le commentaire des dispositions concernées précise que « *le conseil communal reste libre d'assortir la délégation de conditions supplémentaires ou de réviser à la baisse les montants en dessous desquels les marchés peuvent être passés par le collège communal, le directeur général, le directeur général adjoint ou un fonctionnaire. Les plafonds fixés sont des maxima qui permettent simplement d'accorder plus de souplesse dans le cadre de l'octroi d'éventuelles délégations, et ce, en fonction des pratiques de chaque pouvoir local concerné* »;

Considérant que la pratique sur base de la procédure interne de dépenses communales a mis en lumière l'utilité d'élargir la délégation du Directeur général à 5.000€ HTVA (et non 10.000€ HTVA comme autorisé) pour les dépenses relevant du budget ordinaire mais aussi l'absence de nécessité à ce jour d'augmenter la délégation du Collège communal à 60.000€ HTVA;

Considérant dès lors qu'aucune extension de la délégation actuelle du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire n'est sollicitée à ce jour;

Considérant d'autre part, qu'il est nécessaire que le Conseil communal délègue la compétence qui lui est nouvellement confiée en matière de manifestation d'intérêt dans le cadre de la collaboration avec les centrales d'achat auxquelles il a adhéré;

Considérant que la manifestation d'intérêt est une étape ajoutée dans le cadre de l'élaboration des accords-cadres par les Centrales d'achat en raison de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui impose l'insertion d'une clause relative aux quantités/valeurs maximales dans les accords-cadres;

Considérant que cette jurisprudence a pour conséquence que les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires doivent en principe manifester leur intérêt pour un marché à lancer par une Centrale d'achat à laquelle ils ont adhéré et communiquer leurs quantités estimées;

Considérant que la compétence de manifester l'intérêt de la commune, non définie jusqu'à présent, a été confiée au Conseil communal avec possibilités de délégation au Collège communal ou au Directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier et ce, sans limitation de montant;

Considérant que, pratiquement, les centrales d'achat adressent leur demande de manifestation d'intérêt, généralement sous la forme d'un formulaire Google Forms à compléter dans lequel les quantités estimées sont à renseigner et à renvoyer dans un délai relativement court;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil communal délègue cette compétence au Collège communal afin de permettre un suivi administratif correct et dans les délais imposés;

Considérant que les délais à respecter pour l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ainsi que le calendrier de ce dernier n'offrent pas la fluidité requise pour cette démarche;

Considérant enfin qu'une manifestation d'intérêt n'implique aucune obligation de commander et que les utilisateurs sont invités à communiquer une estimation large de leurs besoins pour ne pas être limités dans leurs besoins ensuite;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal d':

- Augmenter la délégation de ses compétences définies aux articles L1222-3, 1222-6 et 1222-7 du CDLD octroyée au Directeur général concernant les dépenses relevant du budget ordinaire aux marchés d'un montant estimé inférieur à 5.000€ HTVA
- Déléguer la compétence de manifester l'intérêt de la Ville de Braine-le-Comte telle que visée à l'article L1222-7 §1er au Collège communal;

Considérant que ces modifications ne portent pas préjudice aux autres délégations octroyées par la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021, qui demeurent pleinement applicables;

Considérant qu'il est proposé de décider que l'ensemble des délégations sollicitées entrent en vigueur à compter de ce jour et prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature;

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - de déléguer au Directeur général le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics concernant les dépenses relevant du budget ordinaire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 5.000€ HTVA.

Article 2 - de déléguer au Directeur général le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, l'approbation de la convention régissant le marché public conjoint, concernant les dépenses relevant du budget ordinaire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 5.000€ HTVA.

Article 3 - de déléguer au Directeur général la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, concernant les dépenses relevant du budget ordinaire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 5.000€ HTVA.

Article 4 - de déléguer au Collège communal la manifestation d'intérêt telle que visée à l'article 1222-7§1er du CDLD.

Article 5 - que lesdites délégations entrent en vigueur à compter de ce jour, sans préjudice des délégations octroyées par sa décision du 25 octobre 2021 non modifiées par la présente délibération, et qu'elles prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

MOBILITÉ

Objet n°17 - RCCR rue Saint-Géry 20 - suppression emplacement pour personnes en situation de handicap

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 de valider l'emplacement réservé aux personnes en situation de handicap le long de l'immeuble N°20 rue Saint Géry;

Considérant le décès du bénéficiaire avant la validation par le SPW du règlement de création soumis par la Ville;

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er- L'emplacement de stationnement réservé aux personnes en situation de handicap le long de l'immeuble n°20 rue Saint-Géry est supprimé. La signalisation ne sera pas mise en place.

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Objet n°18 - RCCR Place du Richercha 11 - Emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Madame G.m.t. souhaitant une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap près de son domicile;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte Place du Richercha 11, domicile de Madame G.m.t. conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

URBANISME

Objet n°19 - M/2021/2 - ICAR - Re-Vive - Dénomination et localisation de 7 voiries situées entre le Chemin du Chevauchoire de Binche et le Chemin de Feluy (site à l'arrière de la gare) - Décision

Secteur de BRAINE-LE-COMTE -- SAR dit "Atelier des Wagons" (site à l'arrière de la gare)

Propriété cadastrée Braine-le-Comte 2ème division section C N° 1199 B (anciennement C N° 1199 A)

Dénomination de 7 voiries (Re-Vive)

Réf. communale: M/2021/2

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23;

Vu la décision du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (publiée dans le Moniteur le 23 décembre 1972);

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 12 avril 1974);

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 9 août 1986);

Vu le décret régional du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation datant du 23/02/2018, mise à jour le 24/09/2020, et notamment les articles 4 à 9;

Vu la décision du Collège communal datant du 06/05/2022 validant le Processus de consultation citoyenne "Modification / Création de noms de voiries" tel que proposé par les services Urbanisme (Indicateur-expert), Mobilité et Communication / Participation citoyenne, modifiée le 26/01/2023;

Vu la décision d'octroi conditionnel du permis d'urbanisation par le Fonctionnaire délégué en date du 14/05/2018 ayant pour objet l'ouverture de nouvelles voies de communication communales, la modification du tracé de voies de communication communales existantes et/ou l'élargissement de voies de communication communales existantes et 66 lots en vue de la construction de bâtiments de services, commerces, équipements collectifs, artisanat, petites entreprises, logements, parkings;

Vu le courrier du 19.04.2021 par lequel le Fonctionnaire délégué informe le Collège communal qu'il est saisi par RE-VIVE LAND Les Ateliers scrl et RE-VIVE Development Les Ateliers scrl représentées par I-STRUCTURE sprl (dont le représentant permanent est M. Nicolas BEARELLE), dont les bureaux sont situés Kleemburg 1 - 9500 GENT, d'une demande de modification du permis d'urbanisation connu sous la réf.: 10/55004/LCP4/2017/1 octroyé en date du 14.05.2018 pour la création de 66 lots destinés à la construction de bâtiments affectés à l'activité de services/commerces, d'équipements collectifs, d'artisanat, de petites entreprises, de logements unifamiliaux et multi-résidentiels et de zones de parkings privatifs ainsi que l'aménagement des futures voiries et espaces publics situé dans le périmètre du SAR dit "Atelier

des Wagons", entre les chemin de Feluy et du Chevauchoire de Binche (site à l'arrière de la gare);

Vu la décision du Conseil communal datant du 29/08/2022 de marquer son accord sur la modification de voirie communale sollicitée (dans le cadre de la demande de modification du permis d'urbanisation) par RE-VIVE LAND Les Ateliers scrl et RE-VIVE Development Les Ateliers scrl représentées par I-STRUCTURE sprl moyennant le respect des conditions émises par les services travaux et mobilité de la ville (et telles que prises en compte, en ce qui concerne les remarques du service mobilité) dans le croquis fourni par l'auteur de projet en date du 16.08.2022) et la prise en charge, par le demandeur, du réaménagement du sentier 128 (sentier perpendiculaire au sentier Saint-Roch) pour les modes doux (cyclo-piéton) en prévoyant le rachat d'une bande de terrain de la parcelle cadastrée section C n°158D (le long de la nouvelle voirie réalisée entre le parking arrière-gare et le début du chemin de Feluy) afin de permettre un raccord moins pentu vers le chemin de Feluy;

Vu la décision du Collège communal datant du 06/10/2022 retenant les noms de voirie suivants: Anciens Ateliers, Champ des Vaulx, Locomotives, Wagons, Gustave Bourleau, la Willotte, Gatti de Gamond, Marguerite Bervoets, Evelyne Axell, Beyens de Grambais, Françoise Collin et Madeleine Sorel;

Vu la décision du Collège communal datant du 12/01/2023 retenant les noms de voirie suivants (après sondage de la population): Rue des Anciens Ateliers, Rue Champ des Vaulx, Rue des Locomotives, Rue Gustave Bourleau, Esplanade la Willotte, Route Evelyne Axell et Rue Madeleine Sorel;

Considérant qu'à la lecture des plans, le site comprendra 7 voiries dont 1 voirie principale reliera le Chemin de Feluy au Chemin du Chevauchoire de Binche, 3 voiries seront situées à droite d'une esplanade - l'une perpendiculaire à la voirie principale, les 2 autres parallèles, 1 esplanade perpendiculaire à la voirie principale et 2 voiries parallèles à la voirie principale qui seront situées à gauche de l'esplanade;

Considérant que le choix de ces noms de rue provient du processus suivant: consultation du Groupe Patrimoine afin d'établir une liste de noms de voirie, organisation d'une consultation citoyenne (15 jours ouvrables) afin de choisir 7 noms parmi les propositions choisies par le Collège communal et consultation de la Commission Royale de Toponymie pour avis conforme et accord sur les noms proposés;

Considérant que le choix de la population se porte, après pondération (80% riverains / 20% votes en ligne), sur les noms suivants:

- Evelyne Axell --> 90,4%;
- Gustave Bourleau --> 72,4%;
- Locomotives --> 71,6%;
- Anciens Ateliers --> 62,2%;
- Madeleine Sorel --> 62%;
- la Willotte --> 60,6%;
- Champ des Vaulx --> 57,8%;

Considérant que la localisation et les déterminés des noms de voirie ont été établis en fonction de cette pondération (de la voirie la plus importante aux secondaires);

Considérant l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de retenir les propositions et les localisations suivantes (voir plan en annexe):

- Route Evelyne Axell --> pour la voirie principale reliant le Chemin de Feluy au Chemin du Chevauchoire de Binche;
- Rue Gustave Bourleau --> pour la voirie perpendiculaire à la voirie principale, située à l'extrême droite de l'esplanade;
- Rue des Locomotives --> pour la voirie parallèle à la voirie principale, située à gauche (portion nord) de l'esplanade;
- Rue des Anciens Ateliers --> pour la voirie parallèle à la voirie principale, située à droite (portion nord) de l'esplanade;
- Rue Madeleine Sorel --> pour la voirie parallèle à la voirie principale, située à droite (portion sud) de l'esplanade;
- Esplanade la Willotte --> pour l'esplanade située au centre du site;
- Rue Champ des Vaulx --> pour la voirie parallèle à la voirie principale, située à gauche (portion sud) de l'esplanade;

Article 2 - d'inscrire ces dénominations aux Codes Rues du Registre National;

Article 3 - de transmettre la présente décision aux propriétaires et à tous les services publics ou privés concernés par une dénomination de voirie;

Article 4 - de veiller à ce que la base de données ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) soit mise à jour en ce sens.

Objet n°20 - ICAR - Modification des noms de voirie du site Bief écluse n 27 / Digue du Canal - 4 voiries - Décision

Secteur de RONQUIERES -- Bief écluse n 27 / Digue du Canal

Modification des noms de voiries

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23;

Vu la décision du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (publiée dans le Moniteur le 23 décembre 1972);

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 12 avril 1974);

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 9 août 1986);

Vu le décret régional du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation datant du 23/02/2018, mise à jour le 24/09/2020, et notamment les articles 4 à 9;

Vu la décision du Collège communal datant du 06/05/2022 validant le Processus de consultation citoyenne "Modification / Création de noms de voiries" tel que proposé par les services Urbanisme (Indicateur-expert), Mobilité et Communication / Participation citoyenne, modifiée le 26/01/2023;

Vu la décision du Collège communal datant du 13/05/2022 autorisant le service Urbanisme d'entamer une procédure de changement de noms de voirie et de numérotation uniforme des habitations/péniches (conformément à la demande des riverains);

Vu la décision du Collège communal datant du 20/10/2022 retenant les noms de voirie suivants: Bief des Péniches (choix des riverains pour la rive gauche située entre l'écluse 26 et l'écluse 27), Bief du Vieux Canal (choix des riverains pour la rive droite située entre l'écluse 26 et l'écluse 27), Digue Miclette, Digue Caverne du Philosophe, Bief de la Samme et Bief Pont à la Lieux;

Vu la décision du Collège communal datant du 12/01/2023 retenant les noms de voirie suivants (après sondage de la population): Bief du Vieux Canal, Bief des Péniches, Digue Caverne du Philosophe et Bief de la Samme;

Considérant que le PCS et le service Logement ont organisé un sondage concernant le choix de noms de voirie des rives gauche et droite uniquement, situées entre l'écluse 26 et l'écluse 27 et que le résultat est le suivant: "Bief ou Ruelle ou Clos des Péniches" (18 votes) et "Chemin du Vieux Canal" (14 votes);

Considérant que le Groupe Patrimoine a émis la recommandation d'utiliser le terme "Bief" pour ces dénominations;

Considérant que le choix des noms de rue des deux autres voiries (côté "Champ Maret" et coté "Ravel - La Samme") provient du processus suivant: consultation du Groupe Patrimoine afin d'établir une liste de noms de voirie, organisation d'une consultation citoyenne (15 jours ouvrables) afin de choisir 2 noms parmi les propositions du Collège communal et consultation de la Commission Royale de Toponymie pour avis conforme et accord sur les noms proposés;

Considérant que le choix de la population se porte sur les noms suivants:

	Tronçon nord - côté "Champ Maret"		Tronçon sud - côté "Ravel - La Samme"	
Noms de voirie proposés	Digue Miclette	Digue Caverne du Philosophe	Bief de la Samme	Bief Pont à la Lieux
Sondage riverains	0	2	0	0
Sondage en ligne	19 (sur 50 réponses)	31 (sur 50 réponses)	32 (sur 49 réponses)	17 (sur 49 réponses)
Total:	19	31	32	17

Considérant l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de retenir les propositions et les localisations suivantes (voir plan en annexe):

- Bief du Vieux Canal (tronçon nord - rive droite située entre l'écluse 26 et l'écluse 27);

- Bief des Péniches (tronçon sud - rive gauche située entre l'écluse 26 et l'écluse 27);
- Digue Caverne du Philosophe (tronçon nord - coté "Champ Maret");
- Bief de la Samme (tronçon sud - coté "Ravel - La Samme");

Article 2 - d'inscrire ces dénominations aux Codes Rues du Registre National;

Article 3 - de transmettre la présente décision aux propriétaires, aux occupants et à tous les services publics ou privés concernés par une dénomination de voirie;

Article 4 - de veiller à ce que la base de données ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) soit mise à jour en ce sens.

ENVIRONNEMENT

Objet n°21 - Convention tripartites relative à l'installation de 2 bulles à verre enterrées à l'Allée Gabrielle Petit

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de Développement Territorial;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le permis unique octroyé le 15 janvier 2019 par le Collège communal à S.A. UNITED REAL ESTATE (ci-après dénommée la Société) pour construire trois immeubles à appartements, réaliser un tronçon de voirie ainsi qu'une placette avec stationnement et un sentier cyclo-piéton sur des parcelles situées à proximité de l'Avenue Alix de Namur, sect. E n° 426b, 426b2, 426k, 426L à 7090 BRAINE-LE-COMTE;

Considérant que dans le cadre des charges urbanistiques liées à ce permis unique, il a été imposé à la Société l'installation de bulles à verres enterrées;

Considérant que la Société propose d'installer deux bulles à verre enterrées (une pour le verre incolore et une pour le verre coloré) au bout de l'Allée Gabrielle Petit, au milieu de la placette;

Considérant le plan d'implantation des bulles à verre enterrées joint en annexe 1 et la photo de l'emplacement précis jointe en annexe 2;

Considérant que pour qu'une telle réalisation puisse avoir lieu, il est nécessaire de conclure la convention tripartites jointe en annexe 3 et établie entre la Société, la Ville de Braine-le-Comte et l'Intercommunale in BW;

Considérant que cette convention prévoit qu'avant tout travaux couverts par la présente convention, la Société obtiendra un accord préalable et formel de l'intercommunale in BW et de la Ville sur les emplacements exacts où seront implantés les conteneurs enterrés ainsi que sur les aménagements périphériques;

Considérant qu'une visite de pré-chantier a été organisée en date du 10 février 2023 sur le lieu d'implantation prévu en présence de représentants de la Ville, de la Société, de l'intercommunale in BW;

Considérant que cette visite a permis de valider l'emplacement proposé;

Considérant que la Société prendra en charge tous les frais résultants de l'acquisition, et le cas échéant de l'installation de ces conteneurs enterrés, y compris les éventuels frais supplémentaires;

Considérant que la Société entreprendra avec la Ville les démarches relatives à la rétrocession gratuite des conteneurs enterrés, y compris le fond (le cas échéant, en même temps que les voiries) ou, en collaboration avec in BW, une convention de droit de superficie ou de renonciation au droit d'accession (droit réel signé devant notaire) comprenant, le cas échéant, une servitude d'accès pour une durée minimale de 20 ans à dater de la réception provisoire des conteneurs enterrés afin que la Ville soit propriétaire des conteneurs et qu' in BW puisse en assurer la gestion et l'entretien;

Par ces motifs, après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver la signature de la convention jointe en annexe 3 relative à l'installation de deux bulles à verre enterrées à l'Allée Gabrielle Petit à 7090 BRAINE-LE-COMTE.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

[Objet n°22 - Avenant n°2 à la convention relative à la gestion des sacs poubelles communaux payants](#)

Le Conseil communal;

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 approuvant la convention de gestion des sacs poubelles proposée par l'intercommunale du Brabant wallon et jointe en annexe 1;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à la gestion des sacs poubelles proposée par in BW et joint en annexe 2;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2025 une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers;

Considérant le courrier d'in BW daté du 23 décembre 2022 et joint en annexe 3 invitant la Ville de Braine-le-Comte à signer un nouvel avenant à la convention relative à la gestion des sacs poubelles suite à la mise en place d'un nouveau sac en plastique destiné à la collecte des déchets organiques;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2023, le sac poubelle destiné à la collecte des déchets organiques sera remplacé par un nouveau sac composé d'une matière plastique à la place d'une matière compostable;

Considérant que le volume de ce nouveau sac est de 20 litres au lieu de 25 litres pour l'ancien sac;

Considérant que le prix de vente du sac a été adapté à 0,40€ /sac (vendu en rouleau de 10 sacs);

Considérant que le prix au litre (0,02€/litre) reste donc identique par rapport aux sacs vendus précédemment;

Considérant que l'objectif principal de cette modification vise à augmenter le confort d'utilisation pour les citoyens en proposant un sac plus résistant (pas de fuite, pas de décomposition ni de date de péremption) et à augmenter la participation des habitants au tri des déchets organiques;

Considérant que ces modifications du volume et du prix de vente de ces sacs ont fait l'objet d'une adaptation du règlement-taxi sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires;

Considérant que cette modification des sacs poubelles destinés à la collecte des déchets organiques doit faire l'objet d'un nouvel avenant à la convention relative à la gestion des sacs poubelles conclue entre la Ville et l'intercommunale in BW;

Considérant que l'avenant n°2 proposé en annexe 4 vise à annuler et remplacer l'avenant n°1 établi le 29 mars 2021;

Considérant que la modification porte uniquement sur le prix de vente aux citoyens des sacs poubelles destinés à la collecte des déchets organiques (0,4€ pièce et vendu en rouleau de 10 sacs d'un volume de 20 litres);

Considérant que les conditions relatives à la facturation à la Ville des prestations d'in BW et celles relatives à la marge bénéficiaire des revendeurs de ces sacs poubelles restent identiques;

Considérant l'avis favorable de Mme la Directrice financière joint en annexe 5;

Par ces motifs, après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver l'avenant n°2 de la convention relative à la gestion des sacs poubelles communaux payants conclue entre la Ville et l'intercommunale in BW.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Objet n°23 - PCS : Rapports financier et d'activités 2022

Le Conseil communal :

Vu le CDLD;

Vu la procédure méthodologique demandée par le SPW,

Vu l'approbation du dossier et la validation du Plan 2020-2025 par le Gouvernement wallon (en date du 22 août 2019);

Vu l'article 27 du décret PCS demandant l'élaboration et la transmission de rapports annuels d'activités et financier;

Attendu la volonté du Pouvoir local de poursuivre la programmation PCS dans notre ville;

Considérant que les rapports présentés sont conformes aux exigences administratives du SPW;

Considérant que ces rapports sont approuvés par la commission PCS (en séance du 26 janvier 2023) et par le Collège communal (en séance du 2 février 2023);

Vu l'avis de la Directrice financière, f.f. ci-joint,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - d'approuver les rapports financier et d'activités 2022.

Article 2 - de les transmettre au SPW (pour le 31 mars au plus tard), accompagnés du présent extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

ENERGIE

Objet n°24 - Continuité de l'extinction nocturne de l'éclairage public après le 1 avril 2023 - ORES

Le Conseil communal,

Vu la directive 2012 27 /UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 pour promouvoir l'efficacité énergétique au sein des Etats membres afin d'atteindre l'objectif de 20 % de réduction des consommations d'énergie à l'horizon 2020;

Vu la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (« Directive efficacité énergétique »);

Vu la directive 92 43 /CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages et protéger les espèces animales en danger d'extinction;

Vu le CDLD;

Vu la norme Ecodesign - Règlement technique européen;

Vu les Normes NBN L 18 004 en matière d'éclairage public;

Vu la Norme EN 12464-2 complétant la norme NBN L 18 004 concernant les éclairages de lieux « déplacements lents »;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte est associée à l'intercommunale ORES;

Considérant que la Ville a déjà décidé en séance du Collège du 29 septembre 2022 (réf : 20220929/38) où la Ville de Braine-le-Comte s'était positionnée sur l'extinction de l'éclairage public de 00:00 à 05:00 et de diligenter l'intercommunale ORES à la réalisation d'un devis sur l'investissement des points critiques à éclairer en accord avec la Ville;

Considérant que l'intercommunale ORES a déjà mis en œuvre l'extinction de l'éclairage public du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 de 00:00 à 05:00 sur notre territoire et celui d'autres communes;

Considérant que la mesure d'extinction a permis de constater des économies d'énergies en volume de kWh/Heures creuses concernant les mois de novembre 2022 et décembre 2022 de l'ordre de -55% et de -59%;

Considérant que la mesure d'extinction nocturne a engendré une économie financière concernant le mois de novembre 2022 et décembre 2022 d'un montant de 10.797€;

Considérant que le rapport du 8 février 2023 de la zone de Police ne permet pas d'objectiver un impact négatif de l'extinction de l'éclairage public sur la criminalité pour la zone de Soignies du Roeulx et de Braine-le-Comte;

Considérant que la Ville désire avoir recours à l'expertise technique en matière d'éclairage public par l'intercommunale ORES afin de limiter la hausse du coût de l'éclairage public;

Considérant que la crise énergétique de 2022 cause pour une bonne partie l'envolée des prix de l'électricité;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2023 le contrat d'énergie de l'éclairage public est un contrat variable contracté chez Luminus via notre centrale d'achat l'IPFBW;

Considérant que la facture de l'éclairage public étant le plus gros poste en matière de coût d'électricité s'élevant à 176.291€ pour la période de 2022 qui représente approximativement plus de la moitié du coût de l'électricité de tous les bâtiments de la Ville en 2022;

Considérant que la date butoir de fin de l'extinction nocturne est le 31/3/2023 et que l'intercommunale ORES nous demande de nous positionner en fonction des trois options suivantes :

- Option 1 - Un fonctionnement conventionnel : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil; cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021);
- Option 2 - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil; cette option engendre une économie de consommation (kWh) 4% à 40% suivant la structure de notre parc;
- Option 3 - Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de week-end (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre).

Pour cette option, il est prévu un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil et ce, 5 nuits/semaine sauf les nuits des jours fériés. Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3% à 30% suivant la structure de notre parc;

Considérant que pour les options 2 et 3, l'éclairage n'est pas remis en service à partir de 05h du 1er mai au 31 juillet, étant donné que la durée de fonctionnement est inférieure à 1h;

Considérant que l'intercommunale ORES nous propose l'option 3 dans le but stratégique d'assurer la continuité de l'extinction nocturne de 00:00 à 05:00 du lundi au vendredi et ensuite de procéder au cas par cas sur les exceptions si besoin de notre entité;

Considérant qu'il s'agit d'une des mesures du plan de gestion 2023-2027;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de faire le choix de l'option 3 relatif à l'extinction de l'éclairage public durant une période de 00h à 05h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de week-end du vendredi au samedi & du samedi au dimanche et des jours fériés.

Article 2 - de faire parvenir la décision du Conseil communal à l'intercommunale ORES.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°25 - Présentation du bilan de l'action du Président de l'Union des Villes et des Communes Maxime Daye pour l'année 2022.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD et particulièrement les articles Art. L1234-1, Art. L1234-4 et Art. L6431-1 concernant la rédaction et la présentation du rapport sur les activités de l'ASBL;

Considérant que Maxime Daye représente la Ville de Braine-le-Comte au sein de l'ASBL "Union des Villes et des Communes";

Considérant le rapport d'actions de Monsieur Maxime Daye pour l'année 2022;

DECIDE :

Article unique - d'entendre la présentation de Monsieur Maxime Daye relative à son bilan d'action au sein de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie pour l'année 2022.

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°26 - Questions orales du Conseiller Yves GUEVAR relatives au tourisme à Ronquières et aux cartes plastifiées apposées sur les véhicules.

Les membres du Conseil prennent connaissance des questions orales de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relatives :

1) au tourisme à Ronquières.

Le 30 octobre 2021, la Province annonçait la fermeture du site du plan incliné de Ronquières à toute activité touristique et le groupe Ensemble interrogeait le collège sur ses conséquences pour la ville et le village de Ronquières lors du conseil du 13 décembre 2021.

Le Bourgmestre s'est voulu rassurant en affirmant que des discussions étaient déjà en cours et que des décisions rapides seraient prises pour éviter une trop longue période d'interruption du tourisme sur le site...

Lors du conseil communal du 26 septembre 2022, sans nouvelle concernant le dossier, la conseillère Ensemble, Christiane Ophals demandait un état des lieux. Il lui fut répondu que :

- un travail de fond était en cours et que c'était dans les mains de la région wallonne qui devait lancer un appel à projet
- le SPW était disposé de faire une priorité du site de Ronquières avec un premier pas concrétisé par un appel à projets pour une aire de motor-homes
- la commune serait impliquée et qu'une personne serait engagée en janvier 2023 pour, entre autres, travailler sur ce dossier.

Aujourd'hui, près d'un an et demi après l'annonce de l'abandon du site par la Province, où en est-t-on ?

- Le site de Ronquières n'a pas été retenu lors de l'appel à projet pour une aire de motor-homes...

- Les travaux de déblaiement semblent être terminés...

- Il nous revient qu'il y a des discussions en cours

o Autour d'une note d'intention de reprise de la valorisation touristique du plan incliné, communiquée par la ville

o Et sur la rédaction d'une convention entre toutes les parties concernées.

Pouvez-vous nous en dire plus ?

- Quelles seraient les parties concernées ? Avec du « privé » ?

- Quelles sont les thèmes abordés lors des discussions ?

- Quel serait le périmètre d'intervention proposé par la ville ?

Croyez-vous que cette convention sera prochainement signée et ainsi permettre peut-être le retour des touristes en mai - juin ?

Peut-on espérer éviter une 2ème saison sans tourisme à Ronquières ?

N'oublions pas l'impact sur l'ensemble des acteurs locaux, comme l'horeca et les commerces du village ainsi que les nombreux gîtes ruraux.

Monsieur le Bourgmestre, Maxime DAYE, répond à la question orale

Merci pour cette question qui nous tient à cœur. L'ASBL provinciale des Voies d'Eau du Hainaut a terminé ses travaux de démontage le 31/12/2022. Les grandes salles sont désormais totalement vides.

Avant même ce retrait définitif de la Province, la Ville a pris les contacts avec le SPW car le site nous est cher.

Nous avons axé la priorité sur l'aire de motor home qui a été bien gérée avec l'ADL (merci à Ludivine PAPLEUX et Jean-Paul LEROUX) mais le dossier n'a pas été retenu comme d'ailleurs celui d'autres communes du Centre. On a reçu un courrier de refus de subside le 21 décembre 2022.

Le 14 février dernier nous sommes allés chez La Ministre De Bue et avons eu la certitude de pouvoir déposer un dossier pour une subvention à 60 % sur ce projet, dossier qui sera remis de concert avec Angélique MAUCQ et Ludivine PAPLEUX.

On travaille sur le reste du site comme d'ailleurs cela a été relayé via une question parlementaire au Parlement Wallon. Nous avons eu des rencontres avec les inspecteurs et directeurs du SPW sur le dossier général le 6 octobre 2022, le 6 février 2023 et une prochainement en mars 2023 ainsi que la réunion chez la Ministre en février dernier.

L'idée est de travailler par phase. D'abord la juriste du SPW proposera une convention de mise à disposition qui sera donnée au Collège pour avis et il n'est pas improbable que l'Office du tourisme et la RCA donnent également un avis. L'idée est de rouvrir la cafétéria avec une logique de partenariat public privé. Ce vendredi nous avons d'ailleurs une réunion avec des investisseurs potentiels. On n'arrête pas le travail et depuis le 5 janvier 2023 nous avons un agent provincial détaché à la ville et ancien directeur de l'ASBL des voies navigables. Il a rejoint la direction générale suite à une décision unanime du Conseil communal à huis clos. On est tous bien confiant sur l'opiniâtreté de cet agent pour faire bouger les choses. Il y a une détermination de l'administration, des ASBL et de moi en tant que chef d'orchestre car plusieurs échevinats sont concernés, pour que les choses avancent.

Merci de la confiance

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR utilise son droit de réplique :

On a confiance en cet agent qui connaît bien les recoins du plan incliné. On aimerait bien avoir des informations sur l'avancement car cela nous tient à cœur. Rester sans nouvelle ce n'est pas très gai et avoir de temps en temps des états de lieux d'avancement sur ce projet serait intéressant.

2) aux cartes de visite plastifiées apposées sur les véhicules : Un fléau qui ne s'arrête pas.

Qui n'a jamais retrouvé, accrochée à sa portière, une petite carte de visite plastifiée, sur laquelle on peut lire "J'achète votre voiture au plus haut prix" avec seulement un numéro de téléphone ? Des cartes d'acheteurs de véhicules, souvent mystérieux mais la plupart du temps bien réels bien que l'on ne puisse connaître l'adresse de leur garage et leur numéro d'entreprise...

En 2016, le Ministre wallon de l'environnement, Carlo Di Antonio, a proposé la mise en place d'un arrêté qui interdirait ce genre de distribution. Depuis, c'est devenu une infraction environnementale wallonne.

Force est de constater qu'aujourd'hui on retrouve très régulièrement ces cartes sur nos véhicules, principalement en centre-ville ou les parkings des supermarchés ?

- Est-ce que cette infraction environnementale a été intégrée dans les règlements communaux de Braine-le-Comte ?

- Quelle possibilité la commune possède-t-elle pour interpellier et verbaliser le contrevenant ?

- Puisque c'est une infraction environnementale, un agent constatateur devrait être habilité à verbaliser ?

De plus, cela génère de la pollution car beaucoup trop de personnes jettent cette carte par terre, risquant, par la même occasion, d'être mises à l'amende... Ne peut-on pas rappeler cela dans un prochain Braine-notre-ville en invitant à l'ensemble des citoyens à jeter ces cartes dans la poubelle et non les laisser par terre ?

Monsieur le Bourgmestre, Maxime DAYE, répond à la question

C'est une question déjà abordée plusieurs fois au Conseil communal et lors de l'ancienne législature, on avait fait une redevance pour cela mais c'est compliqué de trouver la personne derrière. Soit on chope le malheureux, celui qui distribue les cartes, mais rarement le responsable.

Avant, le service recette se faisait passer pour un acheteur et on tentait de démasquer le responsable. Cela coûtait plus cher de courir derrière que de recevoir une recette.

Les dispositions du Décret wallon n'ont pas été insérées dans le règlement de police concerté entre toutes les communes. On n'a pas encore pu vérifier cette question vu que je n'ai pu répondre à cette question qu'aujourd'hui. De même, est-ce que les agents peuvent vérifier ? Il faut encore que nos services puissent nous répondre. Si les agents constatateurs sont en capacité de le faire, alors on le leur demandera même si nous savons que c'est très compliqué de pouvoir verbaliser.

On peut en effet faire une recommandation dans le BNV. C'est un fléau dans les communes qui n'a pas pu être réglé malgré le décret.

Objet n°27 - Question orale du Conseiller Pierre André DAMAS concernant le suivi des marchés publics.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre André DAMAS relative au suivi des marchés publics

Lors des Conseils Communaux, nous votons pour la mise en route de marchés publics divers et pour leur mode d'attribution. C'est en effet le Conseil Communal qui choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. A partir de ce moment-là, c'est le Collège, qui est le pouvoir adjudicateur, qui est compétent pour engager la procédure, attribuer le marché public et assurer le suivi de son exécution. Il est donc de notre rôle de veiller à ce que ces marchés soient attribués dans le respect de la procédure choisie et des décisions du Conseil Communal.

Récemment, plusieurs attributions de marché ont suscité quelques questions chez nous. Nous ne mettons pas en doute ni le travail de l'administration ni le respect de la légalité, mais nous aimerions entendre la justification de certains choix.

Collège communal du 22-12-2022 : Objet 19 A et Objet 20 A

Pour ces deux marchés, seule une firme avait remis une offre dans les temps. Dans les deux cas, une autre firme avait remis une offre en retard. Pour assurer une saine concurrence, la deuxième offre a été considérée. Dans les deux cas, c'est à la firme qui a remis l'offre en retard que le marché a été attribué, l'offre étant économiquement plus favorable. Pouvez-vous motiver cette décision qui pourrait éventuellement jeter un doute sur le marché ? Il faut alors

bien s'assurer qu'aucune indiscretion sur le contenu de la première offre n'a pu se produire avant la réception de la deuxième, ni que le fournisseur n'a pu être sollicité pour répondre afin d'obtenir plusieurs offres.

Collège communal du 22-12-2022 : Objet 50

Pour ce marché, en deux lots, une firme a remis une offre pour le premier lot, tandis qu'une deuxième a remis deux offres : une pour chacun des lots individuellement et une autre pour l'ensemble des lots, regroupés. C'est cette dernière offre qui a été choisie car l'ensemble des lots groupés est économiquement plus intéressant. Néanmoins, l'offre sur le lot 1 individuellement était plus favorable chez le premier fournisseur. Pouvez-vous motiver la décision ? Comment les comparaisons entre une offre lot par lot et une offre groupée ont été effectuées ?

Collège communal du 15-12-2022 : Objet 11

Le marché portait sur les travaux de création d'une zone d'immersion temporaire au Rond-point de la Bosse. Nous constatons que ce marché a été adjugé un mois et demi avant la présentation du dossier à la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité. Qu'est-ce que le marché prévoit explicitement pour pouvoir intégrer les remarques de la CCATM et les changements éventuels en découlant ? Est-il normal de discuter en CCATM de l'aspect urbanistique d'un dossier adjugé ou d'adjuger un dossier qui n'est pas encore passé en CCATM ?

Collège communal du 28-12-2022 : Objets 17 et 18

Les marchés portaient sur les travaux de démolition partielle et de rénovation (lots 1 et 3) de l'école de Ronquières. En se basant sur l'estimation de l'IGRETEC pour le lot 2 qui n'était pas attribué, nous obtenons un montant de 2 318 930,46 € pour l'ensemble des travaux. Le projet tel qu'il avait été voté en Conseil Communal portait sur un montant de 1 909 810,06. Il y a donc 21% d'augmentation entre la décision du Conseil Communal et l'attribution. Or, pendant cette même période, le prix au m2 dans les normes financières est resté stable, bien que depuis le début du projet en novembre 2020, ce prix au m2 a effectivement augmenté de 27%, prenant en compte donc les mouvements de l'indexation.

Le projet est donc passé de 1 006 307 € en novembre 2020 à 1 344 769 € en avril 2021 puis à 1 909 810 € en 2022 pour finir à 2 318 930 € lors de l'adjudication - au total 130 % d'augmentation. Doit-on considérer que l'estimation faite au Conseil Communal du 29 août 2022 n'était pas contraignante pour l'adjudication du marché et que les crédits inscrits au budget lors de la MB2 étaient suffisants ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question orale

Merci Pierre-André. D'abord, et rapidement, merci pour le suivi attentif du Collège car je pense que c'est intéressant de voir qu'un conseiller prend le temps de lire le PV et j'espère que ce sont les conseiller qui lisent les PV et pas d'autres personnes car je rappelle que les PV ne peuvent pas être diffusés à d'autres personnes.

Ensuite, il est important de redire que nous avons toute confiance en notre administration. Nous avons une cellule « marchés publics » qui est même trop rigoureuse aux yeux du politique car quand il y a une proposition d'aller vers le bon sens par rapport à la loi, à aucun moment on oblige à un employé d'aller dans le contre sens de la légalité.

Comme c'est plutôt une question écrite, je vais te donner en main propre la longue réponse de l'administration qui a d'ailleurs été relue par André-Paul Coppens et moi. Juste répondre quelques points vu qu'il s'agit au départ d'une question orale.

Nous avons toujours la volonté d'une saine concurrence et dans ce cas, lorsqu'on peut récupérer une offre pour favoriser la concurrence, on le fait.

On ne veut pas laisser les commerces locaux de côté qui ne sont pas habitués aux procédures de marchés. On nous a d'ailleurs fait le reproche en Conseil d'avoir laissé des commerces locaux de côté. On essaie donc d'accompagner les entreprises locales.

Toutes les comparaisons tiennent compte de tous les cas de figure considérés. C'est ce qui peut parfois compliquer la compréhension.

Pour les inondations, il fallait aller très vite car si on ne sait pas attribuer fin décembre, il faut repasser l'année prochaine. En plus, le temps est de l'argent vu les prix qui explosent.

Une estimation est non contraignante et la loi le dit. Il ne faut pas oublier que dans les dossiers de la Fédération Wallonie Bruxelles, on était tenus par le temps. Et comme l'a souligné en séance dernière, la Conseillère Martine DAVID qui expliquait que le Ministre DAERDEN avait octroyé un subside complémentaire pour une école de Binche, nous espérons également que le Ministre DAERDEN puisse intervenir pour Braine-le-Comte en octroyant un complément de subvention.

Je te donne la longue réponse écrite ci-jointe.

Le Conseiller Pierre-André DAMAS utilise son droit de réponse.

Est-ce qu'en ce qui concerne la CCATM, il ne faudrait pas dire alors que le marché public a déjà été attribué

Le Bourgmestre Maxime DAYE répond que la CCATM n'a posé aucun souci sur ce dossier. Et d'ajouter qu'en Collège, les membres tiquent quand un marché public passe avant l'octroi du permis. Mais si on voulait octroyer avant le 31 décembre 2022, il fallait avancer. Si l'avis de la CCATM était contraire, il est toujours possible d'adapter le marché public. C'est une gymnastique très compliquée et nous avons beaucoup de chance d'avoir une juriste rigoureuse.

Le Conseiller Pierre-André DAMAS explique que le subside DAERDEN pour être augmenté doit répondre à des conditions notamment être un territoire en tension.

Le Bourgmestre Maxime DAYE répond que non car ici c'est un PPT et rappelle l'importance d'interpeller le Ministre DAERDEN.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

- 28 Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.
- 29 Remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO au GT Violences faites aux femmes

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

- 30 Ressources humaines - Mise à disposition d'un agent communal (NA) au profit d'un utilisateur de l'ASBL Office du tourisme de Braine-le-Comte

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 31 Gestion des ressources humaines - Personnel communal - promotion 2022 - proposition à soumettre pour la promotion d'un brigadier C1 - Réparation de l'erreur matérielle 20221201/18
- 32 Gestion des ressources humaines - Service « Travaux » - employée statutaire D6 - interruption de carrière à 1/2 temps dans le cadre du régime de fin de carrière - décision (MHE)
- 33 Gestion des ressources humaines - Bibliothèque - employée statutaire D6 - octroi d'un congé pour prestations réduites à 4/5 temps pour convenance personnelle - décision (ACU)

ECOLE HENNUYÈRES

- 34 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (JMO)
- 35 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un directeur (JTR)

ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

- 36 Enseignement - Ecole de Petit-Roeulx - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (JMO)
- 37 Enseignement - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (JMO)

ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

- 38 Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (ELE)
- 39 Enseignement - Ecole de Ronquières - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (AAN)
- 40 Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (ELE)
- 41 Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (MFO)

ACADÉMIE

- 42 Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction en Ecole supérieure des arts (MRI)

- 43 Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction également rémunérée dans l'enseignement (VBA)
- 44 Enseignement - Académie - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de FI trombone (DRA)
- 45 Enseignement - Académie - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction mieux rémunérée dans l'enseignement (VBA)
- 46 Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de percussions (OHA)
- 47 Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de FI piano (JLE)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

- 48 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de CT Informatique DS dans un emploi non vacant (CRA)
- 49 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de CT Secrétariat-Bureautique DS dans un emploi non vacant (NCL)
- 50 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de CT Secrétariat-Bureautique DS dans un emploi non vacant (NLE)
- 51 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de CT Informatique DS dans un emploi non vacant (NLE)
- 52 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - rectification délibération 20230130/51 (JMA)

URBANISME

- 53 Commission Communal d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Démission d'un membre suppléant (CDE) .

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE